

chapitre G-1.01, r. 3.1

**Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des géologues du Québec**

*Loi sur les géologues  
(chapitre G-1.01, a. 2)*

*Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)*

**SECTION I  
DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° «diplôme donnant ouverture au permis»: un diplôme déterminé par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés de son titulaire est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3° «équivalence de formation»: la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que le niveau de connaissances et d'habiletés de celle-ci est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

**SECTION II  
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION**

2. Le titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il démontre que ce diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires de premier cycle en géosciences comportant au moins 90 crédits ou d'un programme d'étude universitaire de premier cycle en génie géologique comportant au moins 120 crédits.

Au moins 66 de ces crédits doivent porter sur les

**Regulation respecting the equivalence of diplomas and training for the issuance of permits by the Ordre des géologues du Québec**

*Professional Code  
(R.S.Q., c. C-26, s. 93, par. c and c.1)*

**SECTION I  
DEFINITIONS**

1. In this Regulation, the following terms have the following meanings:

1. "Diploma giving access to a permit": a diploma determined by the government under section 184, paragraph 1 of the Professional Code (R.S.Q., c. C-26) as giving access to a permit of the Order;

2. "Equivalence of diploma": recognition by the Order of a diploma issued by an educational institution located outside Québec confirming that the knowledge and skills of its holder are equivalent to those acquired by the holder of a diploma giving access to a permit;

3. "Equivalence of training": recognition by the Order that the knowledge and skills obtained by an individual through his or her training are equivalent to those acquired by the holder of a diploma giving access to a permit.

**SECTION II  
STANDARDS FOR EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING**

2. The holder of a diploma issued by an educational institution located outside Québec may be granted equivalence of diploma if he or she is able to show that such diploma was obtained upon the completion of an undergraduate university program in geosciences with at least 90 credits or an undergraduate university program in geological engineering with at least 120 credits.

At least 66 of such credits shall be earned for the

<p>matières suivantes et être répartis comme suit:</p> <p>1° 6 crédits en sciences mathématiques et statistiques appliquées au domaine;</p> <p>2° 30 crédits répartis dans les disciplines suivantes: la minéralogie, la pétrologie, la géomorphologie, la géologie structurale, la géodynamique, la stratigraphie et la sédimentologie, la géophysique appliquée, la géochimie, l'hydrogéologie, la gîtologie;</p> <p>3° 6 crédits sur les méthodes de terrain et la cartographie géologique avec stage de terrain;</p> <p>4° 18 crédits de géologie appliquée aux ressources ou 18 crédits de géologie appliquée à l'environnement;</p> <p>5° 3 crédits sur la géologie du territoire du Québec et du Canada;</p> <p>6° 3 crédits sur l'éthique, le système professionnel québécois régissant l'exercice de la profession de géologue ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession.</p> <p>Un crédit représente 45 heures de formation sous forme de présence à un cours, d'activités d'apprentissage dans un laboratoire ou dans un atelier ou de travail personnel.</p> <p>3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau d'habiletés et de connaissances requis.</p> <p>4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède un niveau d'habiletés et de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est tenu compte des éléments suivants:</p> <p>1° les diplômes obtenus en géologie ou dans un</p>	<p>following subjects and distributed as indicated below:</p> <p>1. 6 credits in mathematics and statistics applied to the field;</p> <p>2. 30 credits in mineralogy, petrology, geomorphology, structural geology, geodynamics, stratigraphy and sedimentology, applied geophysics, geochemistry, hydrogeology and genesis of mineral deposits;</p> <p>3. 6 credits in field methods and geological mapping with on-site training;</p> <p>4. 18 credits in geology applied to resources or 18 credits in geology applied to the environment;</p> <p>5. 3 credits in the geology of Québec and Canada;</p> <p>6. 3 credits in ethics, the professional system in Québec governing the practice of the profession of geologist as well as the standards of professional practice.</p> <p>A credit represents 45 hours of training in the form of attendance at a course, training activities at a laboratory and/or workshop and individual assignments.</p> <p>3. Notwithstanding article 2 above, when a diploma that is subject to a request for equivalence was obtained more than five years prior to such request and the knowledge it certifies no longer corresponds, given the development of the profession, to the knowledge that was taught at the time of the request in a program of study leading to a diploma giving access to a permit, the applicant may be granted equivalence of training in accordance with article 4 below, if he or she has acquired the required knowledge and skills since obtaining the diploma.</p> <p>4. An individual may be granted equivalence of training if he or she shows that he or she has obtained knowledge and skills equivalent to those acquired by the holder of a diploma giving access to a permit. The following elements are taken into account in evaluating equivalence of training:</p> <p>1. diplomas earned in geology or a related field;</p>
---	---

domaine connexe;

2° les cours suivis, leur nature, leur contenu et les notes obtenues;

3° les stages de formation supervisés effectués en géologie de même que les autres activités de formation suivies;

4° la durée totale de la scolarité;

5° l'expérience pertinente de travail.

### SECTION III

#### PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et y joindre les frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), ainsi que les documents suivants:

1° une copie de ses diplômes pertinents ou tout autre document attestant qu'elle en est titulaire;

2° pour chaque diplôme présenté, une copie de son relevé de notes et une description du programme comprenant les cours suivis et le nombre de crédits s'y rapportant;

3° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à un stage ou à toute autre activité de formation en géologie ou dans un domaine connexe;

4° s'il y a lieu, une description et une attestation de son expérience pertinente de travail.

Tout document qui n'est pas rédigé en français ou en anglais doit être accompagné de sa traduction française ou anglaise, attestée par le serment de la personne qui l'a effectuée.

6. Le comité formé par le Conseil d'administration pour étudier les demandes d'équivalence et en décider est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Aux fins de prendre sa décision, ce comité peut requérir du demandeur de satisfaire à toute condition parmi les suivantes:

1° participer à une entrevue;

2° réussir un examen;

3° effectuer un stage.

7. Le comité peut décider:

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de

2. courses taken, the nature and content thereof and the grades obtained;

3. supervised training periods in geology as well as other training activities completed;

4. level of education;

5. relevant work experience.

### SECTION III

#### PROCEDURE FOR RECOGNITION OF EQUIVALENCE

5. An individual wishing to have the equivalence of a diploma or training recognized shall make a written request to that effect to the secretary of the Order and include therewith the required file examination fees, in accordance with section 86.0.1, paragraph 8 of the Professional Code, as well as the following documents:

1. a copy of his or her relevant diplomas or any other document certifying that he or she is the holder thereof;

2. for each diploma provided, a copy of his or her transcripts and a description of the program, including the courses taken and the number of credits related thereto;

3. if applicable, certification of his or her completion of a training period or any other training activity in geology or a related field;

4. if applicable, a description and certification of his or her relevant work experience.

Any document that is not written in French or English must be accompanied by a French or English translation, certified by the translator.

6. The committee set up by the Board of Directors to examine and decide on requests for equivalence is made up of individuals who are not members of the Board of Directors.

For its decision-making purposes, such committee may require that the requester of equivalence meet any of the following conditions:

1. attend an interview;

2. pass an examination;

3. complete a training period.

7. The committee may decide:

1. to recognize the equivalence of the diploma or training; or

2. to partially recognize the equivalence of training;

3. to refuse to recognize the equivalence of the

diplôme ou de formation.

8. La décision du comité est transmise par écrit au demandeur dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

Lorsque l'équivalence demandée est refusée ou reconnue en partie, la décision doit être accompagnée d'un avis écrit indiquant les motifs du comité, les programmes d'études, les cours, les stages ou les examens que le demandeur doit réussir pour bénéficier d'une équivalence ainsi que son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 9.

9. La personne informée du refus du comité de reconnaître, en tout ou en partie, l'équivalence demandée peut demander la révision de cette décision par le Conseil d'administration. Cette demande doit être faite par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de la décision.

10. Le Conseil d'administration examine la demande de révision dans les 60 jours suivant sa réception. Avant de prendre une décision, il donne au demandeur l'occasion de présenter ses observations.

Au moins 15 jours avant la réunion au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée, le secrétaire informe par écrit la personne de la date, du lieu et de l'heure de sa tenue.

Le demandeur qui désire assister à la réunion afin d'y présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant sa tenue. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites au secrétaire en tout temps avant cette réunion.

La décision du Conseil d'administration est finale et doit être transmise par écrit à la personne concernée dans les 30 jours suivant la réunion à laquelle elle a été rendue.

11. (Omis).

Décision 2011-06-10, a. 11.

#### RÉFÉRENCES

Décision 2011-06-10, 2011 G.O. 2, 2276

diploma or training.

8. The committee's decision is sent in writing to the requester within 15 days after it has been rendered.

When the requested equivalence is partially recognized or refused, the decision must be accompanied by a written notice indicating the committee's reasons, specifying the program of study, courses, training periods or examinations that the requester must successfully complete to be granted equivalence, and informing the requester of his or her right to request a review of the decision in accordance with article 9 below.

9. An individual informed of the committee's refusal to recognize the equivalence requested, in whole or in part, may request a review of such decision by the Board of Directors. Such request shall be made in writing to the secretary of the Order within 30 days of receipt of the decision.

10. The Board of Directors shall examine the request for review within 60 days of receipt thereof. Before making a decision, the Board of Directors shall give the requester an opportunity to present his or her comments.

At least 15 days prior to the meeting at which the request for review is to be examined, the secretary of the Order shall inform the requester in writing of the date, place and time of the meeting.

A requester wishing to attend the meeting in order to present his or her comments shall inform the secretary of the Order thereof at least five days before the meeting is held. He or she may, however, forward his or her written comments to the secretary of the Order at any time before such meeting.

The decision of the Board of Directors is final and shall be sent in writing to the individual concerned within 30 days after the meeting at which it was rendered.

11. (Omitted)